

VD_GERICHTE JS15.045909 vom 23. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS15.045909

FR: VD_GERICHTE JS15.045909 du 23 mai 2016

IT: VD_GERICHTE JS15.045909 del 23 maggio 2016

Erwägungen

E. 43

et les réf. citées). 2.2.1 En l'espèce, l'appelant a produit le 8 avril 2016 un onglet comprenant, outre l'ordonnance attaquée (P. 200), sept pièces nouvelles. Les comptes 2015 de la société [...] SA (P. 201) sont recevables, dès lors qu'ils ont été établis postérieurement à l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 30 novembre 2015. Il en va de même du courrier adressé le 5 avril 2016 à l'Office d'impôts du district de Nyon (P. 205). Les autres pièces (P. 202a, 202b, 203 et 204) sont en revanche antérieures à l'audience du Tribunal d'arrondissement ; dès lors que l'appelant n'établit pas avoir été dans l'impossibilité de les produire devant le premier juge, elles sont irrecevables. Le 4 mai 2016, l'appelant a produit un bordereau de pièces complémentaires comprenant un courrier de l'Office d'impôts du district

- 16 - de Nyon du 26 avril 2016 et un courrier du cabinet d'avocats [...] du 1er mai 2016 (P. nos 206 et 207). Dès lors que ces pièces nouvelles sont postérieures à l'audience de première instance, elles sont recevables. 2.2.2 L'intimée a produit un onglet comprenant six pièces nouvelles. Un extrait du compte [...] ouvert au nom de C. _____ (compte n° [...], ordinaire CHF) a été produit en première instance pour la période du 1er août au 31 décembre 2015. L'extrait produit en appel (P. 31) n'est dès lors recevable qu'en ce qui concerne cette période ; il est pour le surplus irrecevable, l'intimée n'alléguant pas avoir été empêchée de le produire devant la juridiction inférieure. L'extrait du même compte en euros (compte n° [...]) pour la période du 16 mai 2012 au 5 août 2014 (P. 32) est en revanche irrecevable, l'extrait produit en première instance ne couvrant que la période du 1er juillet au 31 décembre 2015. Il en va de même en ce qui concerne l'extrait de ce compte en dollars américains (compte n° [...]) pour la période du 27 juillet 2012 au 7 septembre 2015 (P. 33), l'extrait produit en première instance portant sur les mois de novembre et décembre 2015. Les pièces nos 36 et 36 sont en revanche recevables, s'agissant de correspondances postérieures à l'audience de première instance. Enfin, la pièce 35 (attestation de départ de la Commune de [...] du 1er septembre 2015) est irrecevable, l'intimée ne démontrant pas avoir été dans l'impossibilité de la produire devant la juridiction inférieure. 2.3 Aux termes de l'art. 271 let. a CPC, les mesures protectrices de l'union conjugale (art. 172 à 179 CC) sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire. Le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 120 II 352 consid. 2b), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2 ; TF 5A_41/2011 du 10 août 2011 consid. 4.2 in fine ; TF 5A_4/2011 du 9 août 2011 consid. 3.2 ; TF 5A_720/2009 du 18 janvier 2010 consid. 5.3). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles. Le point de savoir si le degré de vraisemblance requis par le droit fédéral est atteint dans le cas particulier ressortit à

l'appréciation des

- 17 - preuves (ATF 130 III 321 consid. 5 ; TF 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3). 3. 3.1 Dans un premier grief, l'appelant conteste la prise en compte dans sa capacité contributive des distributions faites par le Trust [...]. Il invoque une constatation inexacte des faits, soutenant qu'il ne serait pas, contrairement à ce que retient l'ordonnance querellée, la personne qui décide de l'affectation des distributions du trust et que cette compétence appartiendrait au trustee indépendant exclusivement. Il conteste en outre que les distributions du trust aient servi à assurer une partie de son train de vie, celui-ci ayant pour vocation de subvenir aux besoins de santé et d'éducation des petits-enfants du constituant, soit en l'occurrence les enfants de l'appelant. 3.2 Le juge fixe, en application de l'art. 163 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), le principe et le montant la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC. Les contributions d'entretien sont calculées sur la base des revenus et charges de chaque conjoint. Sont notamment pris en compte les revenus effectifs ou effectivement réalisables des parties, soit s'agissant des revenus du travail, le revenu net, cotisations sociales déduites. En cas de revenus variables, par exemple pour un indépendant, une moyenne doit être effectuée sur plusieurs années. Sont également prises en compte les indemnités ou rente d'assurances, les allocations familiales et complémentaires, de même que les revenus de la fortune, tels les revenus d'un immeuble, les revenus de capitaux ou les dividendes (cf. Guillod/Burgat, Droit des familles, Bâle 2016, 4e éd., n. 598). 3.3 Il ressort des pièces produites en relation avec le Trust [...] que l'appelant n'est pas en mesure d'exiger et d'influencer les distributions du trust constitué par feu son père, ces attributions revenant au trustee qui a le plein pouvoir de disposition sur les valeurs patrimoniales transférées au

- 18 - trust et doit les gérer et les utiliser au profit des bénéficiaires, en application des dispositions du trust. En l'occurrence, il ressort des déclarations écrites de [...], co-trustee indépendant du Trust [...], que le trust a attribué en 2013, par l'intermédiaire de l'appelant, un montant de 72'000 fr. à ses proches, soit 4'000 fr. par mois en faveur de B.M. _____ et de l'ex-épouse de l'appelant et 6'000 fr. par trimestre en faveur de C.M. _____. A la demande du constituant du trust, savoir le père de l'appelant, les principes d'attribution ont ensuite été revus en ce sens que les distributions ont désormais été focalisées sur les besoins en matière d'éducation et de santé des petits-enfants du constituant. En 2014 et 2015, l'appelant s'est ainsi vu créditer de quatre versements de 6'000 fr. par année pour le compte de son fils C.M. _____. On ne saurait dès lors considérer, comme l'a fait le premier juge, que les distributions du Trust [...] ont servi à assurer une partie du train de vie de l'appelant et de son épouse, le fait que les montants aient été versés par l'intermédiaire de l'appelant ne permettant pas de retenir, au vu du Deed of trust et des principes d'attribution mis en œuvre dans ce cadre par le trustee indépendant, que l'appelant pouvait librement disposer de ces fonds, qui ne lui revenaient manifestement pas. C'est donc à tort que les distributions faites par le trust ont été intégrées par le premier juge aux revenus de l'appelant à hauteur de 24'000 fr. par année, le fait que ces montants aient été déclarés à l'autorité fiscale à titre de revenus de l'appelant s'avérant dénué de pertinence, compte tenu de la finalité des versements effectués par le trust. L'appel doit dès lors être admis sur ce point et les versements du Trust [...] exclus du calcul de la capacité contributive de l'appelant. 4. 4.1 Dans un deuxième grief, l'appelant reproche au premier juge d'avoir retenu qu'il aurait été en mesure de continuer son activité au sein

- 19 - de la société [...] SA au-delà du 31 décembre 2015, et d'avoir dès lors considéré qu'il serait en mesure de réaliser à ce titre un revenu de l'ordre de 25'200 fr. par année. Il soutient que la juridiction précédente aurait faussement apprécié la nature de l'activité économique principale qu'il a exercé durant les années 2013 à 2015 en tant qu'employé d' [...] SA et, plus particulièrement, sa prétendue capacité à la poursuivre de façon à maintenir le même niveau de revenu que celui perçu durant ces trois dernières années. 4.2 Le tribunal doit retenir les revenus que perçoit un époux pour une activité fictive, indépendamment de la capacité effective de l'époux d'accomplir une telle tâche notamment en regard de sa formation, son âge et son état de santé. Un revenu découlant d'une activité fictive est effectif et ne correspond donc pas à un revenu hypothétique (TF 5A_937/2012 du 3 juillet 2013 consid. 4.3.1). 4.3 En l'occurrence, on ne saurait reprocher au premier juge de n'avoir pas retenu qu'en raison de la situation obérée de la société E. _____ SA, l'appelant n'était plus en mesure de percevoir un salaire de cette société. L'appelant n'a produit aucun compte de cette société en première instance alors même qu'il ressort de la comptabilité 2015 produite en appel que la situation de surendettement d'E. _____ SA perdurait depuis l'année 2014 à tout le moins. Quoi qu'il en soit, on déduit d'un courrier électronique adressé le 14 mars 2011 par le dénommé [...] à l'appelant, comme aussi des comptes de résultat 2015 de la société et des prêts d'actionnaires consentis en 2013 et 2014, que la société E. _____ SA n'avait vraisemblablement aucune vocation commerciale, de sorte que l'appelant ne saurait tirer argument de la situation obérée de la société pour prétendre qu'il ne serait plus en mesure de réaliser un revenu de l'ordre de 25'200 fr. par année au sein d'E. _____ SA. Au contraire, il ressort des déclarations de l'appelant, non contestées par l'intimée, que si la société paraît avoir généré des modestes revenus dans le cadre de l'activité déployée par le couple au sein de cette société, le mari oeuvrant en qualité de consultant en relation d'aide et l'épouse en qualité de consultant Ayurveda, les époux n'y exerçaient pas une activité

- 20 - correspondant à leur contrat de travail, les salaires versés à ce titre s'avérant des salaires fictifs, que la société E. _____ SA a pu servir au mari et à son épouse grâce notamment aux prêts d'actionnaires alimentés par un compte ouvert au nom de l'épouse auprès de [...], les fonds versés sur ce compte provenant d'une fondation dénommée « [...] » constitué par le père de l'appelant en faveur de celui-ci. L'appelant n'alléguant ni ne démontrant pas qu'il aurait épuisé les capitaux « [...] » servis par le truchement de la société E. _____ SA, on peut retenir, au stade de la vraisemblance, qu'en dépit de la résiliation de son contrat de travail par cette société, l'appelant peut continuer à percevoir, par d'autres voies, un revenu équivalent à celui perçu fictivement de la société E. _____ SA. La prise en compte par le premier juge d'un revenu annuel moyen de l'ordre de 25'200 fr., soit 2'100 fr. par mois, peut être confirmée, le grief devant ainsi être rejeté. 5. 5.1 L'appelant, qui ne conteste pas l'application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, fait ensuite valoir que divers postes auraient dû être inclus dans ses charges essentielles. 5.2 Selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (ATF 114 II 26), à moins que l'un des époux doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c et les arrêts cités ; JT 2000 I 29) ou que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314). Tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au

train de vie antérieur. En cas de situation financière favorable, il convient ainsi de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à

- 21 - l'entretien (ATF 129 I 97 c. 3b p. 100 et les arrêts cités ; TF 5A_205/2010 consid. 4.2.3, publié in FamPra.ch 2010 p. 889). Dans les charges incompressibles des époux, il y a lieu de prendre en compte notamment le montant de base mensuel fixé dans les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'art. 93 LP élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillite de Suisse – montant qui est actuellement fixé à 1'200 fr. pour un débiteur vivant seul –, les frais de logement, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais de déplacement, s'ils sont indispensables à l'exercice de la profession et selon les circonstances, les frais liés à l'exercice du droit de visite, les impôts et les dettes contractées d'entente pour l'entretien du ménage (François Chaix, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 9 ad art. 176 CC et les références citées ; Bastons Bulletti, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 84-88). 5.3 5.3.1 L'appelant reproche au premier juge de n'avoir pas pris en considération sa prime d'assurance-maladie complémentaire de 290 fr. par mois, alors même qu'un montant de 40 fr. a été retenu pour l'intimée à titre d'assurance complémentaire. 5.3.2 Sont comprises dans les charges les primes d'assurance-maladie obligatoire. En cas d'accord des parties, les assurances complémentaires peuvent être intégrées dans le budget des parties (Chaix, Commentaire romand, n. 9 ad art. 176 CC; Juge délégué CACI 18 avril 2011/53). Tel est le cas également lorsque l'état de santé d'un époux est grave (Juge délégué CACI 4 mai 2011/65) ou encore lorsque la situation financière des parties est favorable (TF 5A_876/2014 du 3 juin 2015 consid. 3.3). Sinon, les assurances non obligatoires ne sont pas prises en compte (ATF 134 III 323 consid. 3).

- 22 - 5.3.3 En l'espèce, l'appelant n'invoque aucune circonstance justifiant la prise en compte des primes d'assurance-maladie complémentaire, conformément aux principes jurisprudentiels évoqués ci-dessus. C'est donc à juste titre que le premier juge n'a pris en compte que la prime d'assurance-maladie obligatoire de l'appelant. Au surplus, c'est de manière erronée que le premier juge a retenu une prime d'assurance-maladie pour l'intimée à hauteur de 40 fr. (34 € 19 au cours du 26 février 2016), celle-ci n'alléguant aucune charge à cet égard, hormis la prime d'assurance-maladie complémentaire de sa fille majeure [...]. Le montant de 40 fr. sera ainsi soustrait des charges essentielles de l'intimée. Le grief doit ainsi être rejeté. 5.4 5.4.1 L'appelant réclame la prise en compte de ses frais de véhicule (assurance et taxe automobile), se montant en moyenne à 221 fr. 90 par mois, ou à tout le moins l'allocation d'un forfait pour ses frais de transport. Il fait valoir que les frais de leasing de son épouse ont été comptabilisés dans ses charges incompressibles à hauteur de 385 fr. 45. 5.4.2 Si la situation des parties est serrée, les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement – en raison de son état de santé ou de la charge de plusieurs enfants à transporter – ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée de l'intéressé (TF 5A_845/2012 du 2 octobre 2013 consid. 3.3 et réf. ; TF 5A_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2). Ces frais grèvent en revanche le disponible d'un époux qui utilise le véhicule pour ses loisirs, y compris pour un exercice plus commode du droit de visite des enfants (TF 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.1.2). En revanche, lorsque la situation des parties est suffisamment favorable pour couvrir les charges supplémentaires liées à l'existence de

- 23 - deux ménages, un poste relatif aux frais de véhicule peut être ajouté dans les charges des parties (TF 5A_100/2012 du 30 août 2012 consid. 5.1). 5.4.3 Dès lors que l'intimée s'est vu allouer un montant de 385 fr. 45 pour ses frais de véhicule, il y a lieu en équité d'accorder à l'appelant un montant équivalent pour ses frais d'essence, d'entretien, d'assurance et de taxe automobile, étant précisé que les frais de leasing, assimilables à une dette, n'ont en principe pas à être pris en compte dans le minimum vital des parties, sauf s'il s'agit d'un véhicule nécessaire à l'exercice de la profession ou d'un leasing contracté du temps de la vie commune. Le grief doit ainsi être admis et un montant de 385 fr. 45 pris en compte dans les charges essentielles de l'appelant à titre de frais de transport. 5.5 5.5.1 L'appelant réclame la prise en compte de ses versements au 3e pilier (assurance-vie souscrite auprès de [...]), se montant en moyenne à 561 fr. 60 par mois, au motif que ce 3e pilier est lié au bien immobilier qu'il détient, de sorte qu'il n'aurait d'autre choix que de poursuivre ce contrat et honorer la prime mensuelle. 5.5.2 Le montant des primes de l'assurance 3e pilier n'a pas à être pris en compte dans les charges incompressibles, car il s'agit de montants servant à la constitution du patrimoine (TF 5A_608/2011 du 13 décembre 2011 consid. 6.2.3). 5.5.3 Les versements de l'appelant pour son assurance-vie 3e pilier n'ont dès lors pas à être comptabilisés dans ses charges essentielles, l'appelant n'ayant au demeurant pas établi que la souscription de cette assurance serait liée à l'acquisition d'un bien immobilier. A supposer qu'elle le soit, le grief serait quoi qu'il en soit infondé, la souscription de cette assurance-vie ne concernant pas le logement principal de l'appelant, qui vit actuellement dans un appartement pris à bail.

- 24 - 5.6 5.6.1 L'appelant soutient que le premier juge aurait dû prendre en compte les frais d'entretien de son fils majeur C.M._____, par 562 fr. 70, au motif que celui est atteint de la maladie d'Asperger et n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins. 5.6.2 L'obligation d'entretien du conjoint l'emporte sur celle de l'enfant majeur. Le Tribunal fédéral a posé le principe qu'on ne peut exiger d'un parent qu'il subviene à l'entretien de son enfant majeur que si, après versement de cette contribution, le débiteur dispose encore d'un revenu dépassant d'environ 20% son minimum au sens large. Les frais d'entretien de l'enfant majeur découlant de l'art. 277 al. 2 CC ne doivent dès lors pas être inclus dans le minimum vital élargi du débirentier (ATF 132 III 209 consid. 2.3 et la jurisprudence citée, SJ 2006 I 538 ; TF 5A_958/2014 du 12 mai 2015 consid. 4.5). Cette jurisprudence vaut également en matière de mesures provisionnelles (ATF 132 III 209 consid. 2.3.) et de mesures protectrices (TF 5P. 384/2002 du 17 décembre 2002 consid. 2.1. ; Juge délégué CACI 8 novembre 2011/346). 5.6.3 En l'occurrence, l'appelant ne démontre pas qu'en raison de cette maladie, son fils C.M._____ serait dans l'incapacité d'exercer, totalement ou partiellement, une activité lucrative. On ne saurait dès lors retenir en l'état une obligation d'entretien de l'appelant envers son fils, qui primerait de surcroît l'obligation d'entretien envers sa conjointe, étant rappelé que C.M._____ bénéficie d'une allocation de 2'000 fr. par mois du Trust [...]. Au demeurant, à supposer que cette incapacité de travail soit avérée, son fils C.M._____ pourrait prétendre aux prestations de l'assurance-invalidité, celles-ci ayant précisément pour but de pallier à l'incapacité d'une personne de subvenir à son entretien en raison d'une atteinte à sa santé (art. 1a let. b de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 ; RS 831.20). 6.

- 25 - 6.1 L'appelant invoque le grief d'arbitraire et se plaint de ce que l'autorité inférieure n'ait imputé un revenu hypothétique qu'à lui seul, l'intimée disposant d'une capacité de travail au moins équivalente à la sienne et son revenu hypothétique devant être calculé sur

la même base que celle retenue pour l'appelant. Il soutient en outre que le premier juge aurait dû tenir compte d'autres revenus de l'intimée, à savoir ceux qu'elle percevrait de son activité de conseil ayurvédique et ceux qu'elle serait en mesure de tirer de la transformation de la maison de [...] en maison d'hôte. 6.2 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier. Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel le débirentier a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a ; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (TF 5A_20/2013 du 25 octobre 2013 consid. 3.1; ATF 128 III 4 consid. 4c/bb ; 126 III 10 consid. 2b). En principe, on accorde à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; ATF 114 II 13 consid. 5) et l'on ne doit pas tenir compte d'un revenu plus élevé là où la possibilité réelle de l'obtenir fait défaut.

- 26 - Cette jurisprudence s'applique dans les cas où le juge exige d'un époux qu'il reprenne ou augmente son activité lucrative et où l'on exige de lui une modification de son mode de vie (TF 5A_692/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.3, in FamPra.ch. 2013 p. 486). Ce délai d'adaptation doit par ailleurs être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (TF 5A_449/2013 du 21 janvier 2014 consid. 3.3.1 ; ATF 129 III 417 consid. 2.2). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (TF 5A_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.2). 6.3 En l'occurrence, il ressort de l'instruction (cf. consid. 4.3 supra) que les revenus perçus par le couple au sein de la société E. _____ SA étaient en réalité des salaires fictifs, l'activité déployée par les parties au sein de cette société s'avérant marginale et la constitution d'E. _____ SA n'ayant d'autre finalité que de rapatrier en Suisse des capitaux reçus par l'appelant de feu son père par l'intermédiaire de la fondation « [...] ». On ne saurait dès lors suivre l'appelant lorsqu'il soutient qu'il y aurait lieu de prendre en compte les salaires perçus par l'intimée pour estimer sa capacité de gain, ces salaires étant versés pour une activité fictive que les parties n'exerçaient en réalité pas, ou du moins que dans une très faible mesure. Au demeurant, la cour de céans ne dispose pas des comptes de charges et produits de la société E. _____ SA, hormis ceux des années 2014 et 2015, de sorte qu'il lui est en l'état impossible de chiffrer les revenus que l'intimée a réalisés – du temps de la vie commune – en qualité de conseil ayurvédique exerçant au sein de cette société, et d'estimer ceux qu'elle serait désormais en mesure de réaliser en France. Au surplus, il convient de laisser à l'intimée, qui vit séparée de son mari depuis l'été dernier et s'est domiciliée depuis lors dans sa maison de [...], un certain délai pour s'adapter à sa nouvelle situation et développer une clientèle, qu'il s'agisse de conseils ayurvédiques ou de la location de chambres d'hôtes.

- 27 - Le grief de l'appelant s'avère dès lors infondé sur ce point et la prise en compte par le premier juge des revenus de l'intimée à hauteur de 1'465 fr. 29 par mois, correspondant à la pension de 1'342 € 02 qu'elle perçoit de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, doit être confirmée. 7. 7.1 L'appelant reproche au premier juge de lui avoir imputé l'intégralité des revenus de la fortune mobilière du couple. Se référant aux déclarations d'impôts 2013 et 2014 des parties, il prétend que sa fortune mobilière se monterait respectivement à 34'388 fr. et 79'506 fr., et que celle de l'intimée se monterait respectivement à 707'226 fr. et 301'306 francs. Il y aurait donc lieu de retenir pour l'appelant des revenus de la fortune mobilière de 30 fr. 18 et 9 fr. 82, ceux de l'intimée se montant à 35'158 fr. 64 et 13'054 fr. 87. 7.2 Aux termes de l'art. 200 CC, quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve (al. 1). A défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (al. 2). Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (al. 3). 7.3 En l'espèce, il ressort des déclarations d'impôt 2013 et 2014 du couple que les revenus de leur fortune mobilière se sont montés à respectivement 35'188 fr. et 13'065 fr., les revenus de l'année 2015 n'étant pas connus. A défaut d'autres indications, on peut admettre, au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, que les biens mobiliers sont présumé appartenir en copropriété aux deux époux, de sorte qu'il se justifie d'imputer à chacun d'eux un revenu correspondant à la moitié des revenus annuels moyens de la fortune mobilière $([35'188 + 13'065] : 2 \cdot 12 = 2'010)$, soit en l'occurrence un revenu mensuel de l'ordre de 1'005 francs.

- 28 - 8. En définitive, la situation matérielle du mari se présente comme suit : Revenu mensuel net fr. 2'100.00 Rendement de la fortune mobilière (1/2) fr. 1'005.00 Base mensuelle fr. 1'200.00 Loyer fr. 2'290.00 Assurance-maladie fr. 453.25 Frais de transport fr. 385.45 Totaux fr. 4'328.70 fr. 3'105.00 Excédent/Découvert fr. 1'223.70 Quant à l'épouse, sa situation matérielle est la suivante : Revenu mensuel net fr. 1'465.30 Rendement de la fortune mobilière (1/2) fr. 1'005.00 Base mensuelle (70%) fr. 840.00 Frais entretien logement fr. 100.00 Frais de transport fr. 385.45 Totaux fr. 1'325.45 fr. 2'470.30 Excédent/Découvert fr. 1'144.85 Le mari ne parvient ainsi pas à couvrir son minimum vital et doit entamer sa fortune pour subvenir à son entretien. De son côté, l'épouse est en mesure de couvrir ses charges essentielles, ne serait-ce qu'en ne prenant en compte que sa pension de retraitée, l'épouse échouant au surplus à rendre vraisemblable que son mari disposerait d'autres sources de revenus que celles retenues ci-dessus. Il se justifie donc d'admettre l'appel et d'admettre les conclusions libératoires de l'appelant en ce sens que les parties ne se doivent aucune contribution d'entretien, le chiffre I du dispositif de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale devant être réformé en ce sens.

- 29 - 9. 9.1 En conclusion, l'appel doit être admis et l'ordonnance entreprise réformée dans le sens qui précède. 9.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif de frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée versera ainsi à l'appelant un montant de 600 fr. à titre de restitution de l'avance de frais fournie par ce dernier (art. 111 al. 2 CPC). 9.3 Vu l'issue du litige, l'appelant a droit à de pleins dépens qui seront arrêtés, compte tenu de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré à la procédure (art. 3 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), à 2'500 francs. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est réformée au

chiffre I de son dispositif comme il suit : I. A.M. _____ ne doit aucune contribution pour l'entretien de son épouse C. _____. L'ordonnance est confirmée pour le surplus.

- 30 - III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'intimée C. _____. IV. L'intimée C. _____ versera à l'appelant A.M. _____ la somme de 3'100 fr. (trois mille cent francs) à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Claude-Alain Boillat (pour A.M. _____), - Me Caroline Könemann (pour C. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin

- 31 - 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.